

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ferme Eolienne de Malaucourt

7 rue Pierre Pfimlin
51100 Reims

Références : MALAUCOURT-SUR-SEILLE_PE-MALAUCOURT_2026-07-08_RAPVI_EA_03063
Code AIOT : 0006209901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement Ferme Eolienne de Malaucourt implanté Malaucourt-sur-Seille 57590 Malaucourt-sur-Seille. L'inspection a été annoncée le 02/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'un suivi d'échéances de la visite du 13 mai 2025, notamment dans le but de lever la mise en demeure (arrêté n°2025-DCAT-BEPE-332) en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme Eolienne de Malaucourt
- Malaucourt-sur-Seille 57590 Malaucourt-sur-Seille

- Code AIOT : 0006209901
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ferme éolienne de Malaucourt exploite un parc éolien composé de 5 éoliennes de hauteur 150m et de puissance unitaire 3 MW sur la commune de Malaucourt-sur-Seille. Ce parc est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-DLP-BUPE-3 du 16 janvier 2017 ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 partiel	Demande d'action corrective	4 mois
8	Mesures en faveur de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 6.2. partiel	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-7 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Garanties financières	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.515-101-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Consignes sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		partiel		
5	Equipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 partiel	/	Sans objet
6	Manuel et registre d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de lever la mise en demeure (arrêté n°2025-DCAT-BEPE-332) sur les 2 points : traçabilité des déchets et garanties financières.

La visite a ensuite porté sur la thématiques équipements de sécurité : consignes, équipements, entretien. Aucune non conformité n'a été relevée.

Deux actions correctives sont à mettre en place sur :

- une analyse des exercices d'entraînement, sous 6 mois,
- la reprise de la zone autour des éoliennes en couvert minéral exempt de végétation sous 4 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20 (partiel)
Thème(s) : Actions régionales, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2025
Prescription contrôlée : <u>Article 20 (partiel) de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. [...]

<u>Article R.541-50(partiel) du code de l'environnement :</u> I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique. 1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8.
Constats : L'exploitant a justifié des exutoires pour ses déchets. L'exploitant a déclaré avoir modifié sa gestion des déchets. L'entreprise de maintenance transporte les déchets de maintenance. Les déchets sont transportés vers la société de collecte, tri et entreposage. La maintenance est annuelle. Deux types de déchets ont été générés en 2025 : - emballages souillés : 0,08 t, - huiles : 0,02 t. Le poids total des déchets est de 100kg. Le maintenancier fait plusieurs voyages, il ne dépasse pas les 100kg et n'a pas la nécessité d'avoir une déclaration de transports de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-7 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2026
Prescription contrôlée : <u>Article L.541-7 du code de l'environnement :</u> I.-Les personnes qui produisent, [...] des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : 1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers [...] ; 2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ; 3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets. Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour : a) Les déchets dangereux ; [...] <u>Article R-541-45 du code de l'environnement :</u> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique

centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux [...] et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les bordereaux de suivis des déchets (BSD) en cours de la maintenance annuelle référencés dans la base numérique trackdéchets : - 1 BSD pour 0,08 t d'emballages souillés, daté du 13/10/2025 (traitement) - 1 BSD pour 0,02 t d'huiles usagées daté du 15/09/2025 (entreposage) L'inspection note que le BSD des huiles est non signé et en cours. L'exploitant explique que le prestataire de collecte, tri et entreposage stocke provisoirement les lots de déchets pour faire un enlèvement optimisé. Le BSD sera signé dès l'enlèvement vers le centre de traitement. L'inspection note que sur le BSD des emballages, il y a une erreur dans les coordonnées du producteur de déchets. Il est bien indiqué que le producteur est le parc éolien de Malaucourt mais l'adresse mentionne Aulnois-sur-seille. L'exploitant précise que les déchets des 2 parcs (Malaucourt et Aulnois) sont bien dissociés, contrairement à l'année dernière. Cette mention est une simple erreur d'écriture. Le BSD concerne uniquement Malaucourt. L'inspection note le retour en conformité et propose de lever la mise en demeure sur la non-conformité à l'article L.541-7 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.515-101-I
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/11/2025
Prescription contrôlée : <u>Article R.515-101-I du code de l'environnement :</u> La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. <u>Article 31 de l'arrêté ministériel du 16 août 2011 susvisé :</u>

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis un acte de cautionnement avec les garanties recalculées par mail du 8 septembre 2025.

L'acte de cautionnement transmis est d'un montant de 321 092 euros.

Le montant est conforme aux règles de calcul.

L'inspection propose de lever la mise en demeure pour le respect de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susmentionné.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Consignes sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, consignes sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'inspection a contrôlé par sondage les éoliennes 1, 2, et 3 ainsi que le poste de livraison.

Éolienne E1:

L'inspection s'est rendue au pied de l'éolienne E1. Le panneau des prescriptions à observer par les tiers est accroché au poste de livraison. L'inspection rappelle que le panneau doit se trouver en entrée du site et non au niveau du poste de livraison sous l'éolienne. L'exploitant explique que le panneau est régulièrement mis à terre par l'exploitant agricole et que le positionnement en bordure du chemin gêne le maire (trop proche de la route). L'exploitant a précisé vouloir couler un socle béton pour maintenir le panneau. L'exploitant a transmis par mail du 2 juin 2026 une photo du panneau de l'éolienne E1 remis en place en entrée de site, permettant un retour en conformité. <u>Poste de livraison :</u> L'inspection a constaté que les panneaux de consignes de sécurité sur le poste de livraison n'ont pas été changé suite au constat de la visite précédente du 13 mai 2025. Le panneau est dégradé et illisible. L'exploitant a transmis par mail du 2 juin 2026, une photo des panneaux changés sur le poste de livraison, permettant un retour en conformité. <u>Éolienne E2 :</u> L'inspection s'est rendue au pied de l'éolienne E2. Le panneau de consignes aux tiers est conforme aux prescriptions. <u>Éolienne E3 :</u> L'inspection s'est rendue au pied de l'éolienne E3. Le chemin d'accès a été refait fin 2025 et le panneau n'a pas été remis en entrée de site. L'exploitant a transmis par mail du 2 juin 2026 une photo du panneau de l'éolienne E3 remis en place en entrée de site, permettant un retour en conformité..
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Equipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement <u>Article 18 partiel :</u> [...] III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...] <u>Article 17 partiel :</u>

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des équipements de sécurité avec leurs fonctionnalités et les fréquences de test et d'opération de maintenance. Les fréquences n'excèdent pas un an. Le registre de maintenance correspond au logiciel de gestion. Dans ce logiciel apparaît les maintenances préventives avec les dates de réalisation, les observations et la date prévisionnelle de la suivante. Dans le logiciel il y a aussi les maintenances curatives et les réparations de pannes. Les référencements des maintenances peut être spécifiques aux équipements comme par exemple système d'alerte de survitesse, capteurs de fumées, serrage des brides... L'inspection a constaté par sondage les renseignements contenus dans le logiciel. Par manque de réseau, l'exploitant n'a pas pu montré une fiche panne, mais a transmis l'extraction à l'inspection par mail du 25 mai 2026. En cas d'observations négatives suite à maintenance, la machine est bloquée le temps de la réparation. Ces points n'appellent pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Manuel et registre d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

L'inspection a contrôlé par sondage le manuel d'entretien pour les systèmes instrumentés de sécurité. L'exploitant a présenté un manuel d'entretien (traduit à la demande de l'inspection) avec les actions de contrôle.

Les maintenances sont reprises dans le logiciel (cf point précédent).

L'exploitant avait transmis le même document pour le contrôle des brides de serrage par mail du 25 mai 2026.

L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des systèmes instrumentés des 5 éoliennes datés du 29/04/2026 et du 22/08/2025.

Les rapports ne relèvent pas d'anomalie et n'appellent pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, exercices

Prescription contrôlée :

[...] La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

L'exploitant a présenté un power-point reprenant les mémos de consignes de sécurité en cas d'accidents majeurs ou d'alertes : arborescence des procédures, consignes, fiches réflexe, levée de doutes, cellule de crises, synthèse rapports...

Le power-point précise qu'un exercice a été réalisé le 07/04/2026 sur le parc de Malaucourt :
scénario :

- la conduite EnergieTeam reçoit des alarmes de survitesse (overspeed) sur la turbine E2 du parc Malaucourt
- Déclenchement de l'ARI (Astreinte Régionale d'Intervention) et découverte d'une pale cassée.

actions mises en œuvre :

- Procédure
- Contrôle sur outils - Levée de doute technique
- Déclaration et ouverture de la cellule de crise
- Préparation du véhicule
- Levée de doute terrain
- Simulation de la cellule de crise

L'exploitant n'avait pas de registre reprenant les exercices réalisés.

Par mail du 25/05/2026, l'exploitant a transmis un registre reprenant les exercices des différents parcs dont celui de Malaucourt. Aucun autre exercice pour Malaucourt n'est mentionné.

L'exploitant n'a pas fait l'analyse du retour d'expérience ni définit d'éventuelles mesures correctives mises en place.

A l'oral l'exploitant a précisé que lors de l'exercice la préparation du camion aurait pu être optimisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de formaliser une analyse de l'exercice réalisé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Mesures en faveur de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 6.2. partiel
Thème(s) : Risques accidentels, mesures ERC
Prescription contrôlée : [...]Les zones techniques situées dans un rayon de cinq mètres autour des mâts des éoliennes sont entretenues de manière à maintenir un couvert minéral en privilégiant des zones stabilisées/sablées, à supprimer toute flore spontanée sans utilisation de produits phytosanitaires et à éviter de rendre les abords des plate-formes attractives. [...]
Constats : L'inspection s'est rendu au pied des éolienne 1, 2 et 3. Une fauche de la végétation avait été réalisée par un prestataire dédié les jours précédent; l'exploitant n'a pas su préciser la date d'intervention. L'exploitant indique procéder à un entretien 3X par an, avec des contrôles visuels intermédiaires. L'exploitant n'a pas fourni les justificatifs des précédents entretiens (factures) permettant de justifier d'un entretien 3 X par an. L'inspection a constaté, malgré la fauche récente, une végétation rase de type flore spontanée, ainsi qu'une flore plus haute derrière les éoliennes. Le couvert dans les 5 m n'est donc pas strictement minéral. L'exploitant a précisé dans un mail du 01/06/2026 qu'ils ont mis en place un calendrier d'intervention pour l'entretien des espaces verts afin de maîtriser la croissance de la végétation et d'éviter une hauteur excessive des herbes, sans pour autant transmettre le calendrier. Il a précisé qu'il peut cependant y avoir une légère repousse entre chaque date qui ne constitue pas d'après l'exploitant un milieu attractif, indiquant que cela n'engendre pas de mortalité supplémentaire, les suivis écologiques réalisés sur ce sujet n'ayant mis en évidence aucun impact de cette nature. Le couvert non entièrement minéral et la présence de végétation le jour de la visite relève d'une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à une reprise des sols autour des éoliennes (5m) afin d'avoir un sol entièrement minéral sans flore spontanée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois